

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KËR BANALEG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Réfection d'enrobés – Circulation interdite
Date : A partir du 28 juin 2021 jusque la fin des travaux
Lieu : Kerlouise et Bugnet Boudou

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande d'Eurovia,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il importe d'interdire la circulation à Kerlouise et Bugnet Boudou, en raison des travaux de réfection d'enrobés à partir du 28 juin 2021 jusque la fin des travaux,

ARRETE

Article 1. La circulation sera interdite à Kerlouise et Bugnet Boudou.

Article 2. La signalisation réglementaire mise en place par Eurovia matérialisera les dispositions ci-dessus.

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec,
L'entreprise Eurovia,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
le 24 juin 2021 / d'an 24 a viz mezhzven 2021

Le Maire,



C. LE ROUX